

# commission du codex alimentarius



ORGANISATION DES NATIONS  
UNIES POUR L'ALIMENTATION  
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION  
MONDIALE  
DE LA SANTÉ



BUREAU CONJOINT: Viale delle Terme di Caracalla 00100 ROME Tél: +39 06 57051 www.codexalimentarius.net Email: codex@fao.org Facsimile: 39 06 5705 4593

**Point 3 de l'ordre du jour**

**CX/FAC 02/2  
Janvier 2002**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES**

### **COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES ET LES CONTAMINANTS**

*Trente-quatrième session*

*Rotterdam (Pays-Bas), 11-15 mars 2002*

### **QUESTIONS SOUMISES PAR LA 24<sup>e</sup> SESSION DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES COMITÉS DU CODEX**

#### **RAPPORT SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES POUR 2000/2001 ET 2002/2003<sup>1</sup>**

1. À sa vingt-quatrième session (Genève, Juillet 2001), la Commission du Codex Alimentarius a fait sienne l'opinion du Comité exécutif selon laquelle il est possible d'accroître l'efficacité et la productivité du Codex et elle a approuvé la demande adressée au Secrétariat de préparer un budget détaillé pour ses programmes en cours, de déterminer l'incidence que le Cadre stratégique, le projet de Plan à moyen terme et le Plan d'action du Président auraient sur les ressources et de prendre en compte cette programmation détaillée lors de la planification des budgets futurs.
2. La Commission a remercié la FAO et l'OMS des importants transferts de ressources opérés au sein de leur budget respectif en faveur de la sécurité sanitaire des aliments et de la protection des consommateurs, en particulier de l'appui aux organismes composés d'experts scientifiques qui fournissent des avis au Codex et du renforcement du Codex et des activités de contrôle des aliments dans les pays en développement. Elle a remercié aussi le Secrétariat du Codex du professionnalisme et du dévouement dont il fait preuve dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **RAPPORT DU SECRÉTARIAT SUR LES RELATIONS ENTRE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS ET D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES INTERGOUVERNEMENTALES<sup>2</sup>**

##### OFFICE INTERNATIONAL DU VIN ET DE LA VIGNE (OIV)<sup>3</sup>

3. Le représentant de l'OIV a informé la Commission qu'un nouvel accord international avait été signé qui réformerait et restructurerait l'Organisation. L'un des objectifs de l'accord était de coopérer avec d'autres organisations intergouvernementales dans leurs activités de normalisation.
4. Certaines délégations, se référant à l'accord de 1948 entre la FAO et l'OIV mentionné par le représentant, ont signalé qu'il leur avait été impossible d'obtenir une copie authentique de l'accord et se sont étonnées que les dispositions relatives aux additifs alimentaires utilisés dans le vin et les produits apparentés soient exclues du mandat de la Commission et de son Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants. La Commission a demandé des éclaircissements sur cette question et a confirmé que l'établissement de limites à l'utilisation d'additifs dans les denrées alimentaires, y compris dans les boissons, relevait de son propre mandat.

<sup>1</sup> ALINORM 01/41, par. 10-18

<sup>2</sup> ALINORM 01/41, par. 19-31

<sup>3</sup> ALINORM 01/41, par. 29-30

## **EXAMEN DU PROJET DE CADRE STRATÉGIQUE, DE L'AVANT-PROJET DE PLAN À MOYEN TERME POUR 2003-2007 ET DU PLAN D'ACTION DU PRÉSIDENT<sup>4</sup>**

5. À sa vingt-quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius a pris acte du fait que le Plan d'action du Président, y compris les six résultats souhaités qu'il contient (voir ci-après), a été élaboré pour faciliter la mise en œuvre du Plan à moyen terme. Il a été noté que le Plan d'action serait incorporé au Plan à moyen terme.

### ***RENFORCEMENT DU SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET DE LA PRISE DE DECISION FONDÉE SUR DES DONNÉES SCIENTIFIQUES<sup>5</sup>***

6. À sa 24<sup>e</sup> session, la Commission a noté que les changements récents avaient permis d'améliorer l'identification et la sélection d'experts et de conseillers temporaires auprès des groupes et consultations d'experts et que des informations détaillées concernant le processus de sélection étaient disponibles sur les sites web des deux organisations. Il a été noté que ces experts devaient remplir des déclarations détaillées à cet égard et fournir des preuves à leur appui afin d'éviter des conflits d'intérêt.

7. La Commission s'est félicitée de l'évolution de la situation et de la réunion prévue en novembre 2001, qui examinerait entre autres questions la coordination entre le JECFA, la JMPR et les autres groupes d'experts s'occupant de la contamination microbiologique et des biotechnologies sur des questions comme la sélection et la création d'un fichier d'experts pour ces organes, notamment la transparence accrue du processus.

8. Plusieurs délégations, dont celle des Pays-Bas s'exprimant en tant que membre chargé de désigner le Président du Comité du Codex sur les résidus de pesticides, et plusieurs observateurs se sont déclarés préoccupés de ce que les conditions de travail actuelles de certains organes d'experts mises au point plusieurs décennies auparavant ne correspondaient plus aux exigences de la Commission. Ils ont souligné que ces structures devraient être réexaminées de toute urgence afin de tenir compte des besoins et des attentes des États Membres de la Commission et du grand public.

9. La Commission a **demandé** à la FAO et à l'OMS de distribuer une lettre d'information sur les améliorations déjà apportées à ces processus. Elle a demandé à la FAO et à l'OMS de convoquer une consultation chargée d'examiner le statut et les procédures des organes d'experts et d'élaborer des recommandations sur d'autres moyens d'améliorer la qualité, la quantité et la ponctualité des avis scientifiques offerts à la Commission à soumettre aux Directeurs généraux respectifs de ces deux Organisations pour examen. Il a été recommandé qu'une telle consultation inclue les Présidents des Comités du Codex pertinents et des experts extérieurs compétents représentant la communauté scientifique et tous les groupes intéressés, notamment l'industrie et les consommateurs.

10. La délégation de l'Égypte a demandé à la FAO et à l'OMS de s'assurer que les experts et les conseillers temporaires étaient recrutés sur une large base géographique afin d'encourager les États Membres de toutes les régions à adopter des décisions prises sur une base scientifique.

## **ÉTAT D'AVANCEMENT DU PROJET DE PLAN A MOYEN TERME POUR 2003-2007, DU PROJET DE CADRE STRATEGIQUE ET DU PLAN D'ACTION DU PRESIDENT<sup>6</sup>**

11. À sa vingt-quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté le projet de Cadre stratégique, y compris la Vision stratégique - Objectifs. La Commission a décidé que le projet de Plan à moyen terme devrait être révisé par le Secrétariat en fonction du Cadre stratégique, de ses débats en cours et des observations écrites reçues, et devrait intégrer les éléments du Plan d'action du Président approuvés par la Commission. Elle est convenue que les activités envisagées dans le Plan à moyen terme devraient être accompagnées d'une estimation des coûts afin de déterminer si les objectifs peuvent être atteints dans la limite des ressources disponibles et que le projet de Plan à moyen terme révisé serait ensuite distribué, pour un complément d'information, aux Comités de coordination du Codex, aux autres Comités du Codex, aux États Membres et aux organisations internationales, puis soumis à la Commission à sa vingt-cinquième session pour un nouvel examen et une mise au point définitive.

---

<sup>4</sup> ALINORM 01/41, par. 46-70

<sup>5</sup> ALINORM 01/41, par. 58-62

<sup>6</sup> ALINORM 01/41, par. 68-70

12. À sa quarante-neuvième session (septembre 2001), le Comité exécutif<sup>7</sup> a noté que la lettre circulaire CL 2001/26-EXEC a été envoyée aux membres de la Commission le 14 août 2001. Les gouvernements et les organisations internationales intéressées ont été invités à présenter leurs observations sur le projet de Plan à moyen terme révisé et à proposer ou suggérer de nouvelles activités. Après la date limite pour la présentation des observations (30 novembre 2001), le projet de Plan à moyen terme révisé sera mis à jour et affiché sur le site Web du Codex. Le Plan sera actualisé après chaque session d'un Comité ou Groupe de travail du Codex, pour y inclure éventuellement de nouvelles propositions.

13. Le Plan sera alors présenté au Comité exécutif à sa cinquantième session (2002) pour examen, puis aux gouvernements et aux organisations internationales intéressées, pour observations. Les Comités du Codex (notamment les Comités régionaux) qui n'ont pas encore présenté d'observations auront également la possibilité de contribuer à l'élaboration du Plan à moyen terme. Le projet révisé de Plan à moyen terme, accompagné des diverses propositions faites par les Comités du Codex et d'autres parties intéressées, sera examiné par le Comité exécutif à sa cinquante et unième session, puis soumis pour adoption à la Commission du Codex Alimentarius à sa vingt-cinquième session.

### **POLITIQUES DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS EN MATIÈRE D'ANALYSE DES RISQUES<sup>8</sup>**

14. La délégation indienne a rappelé que son document concernant l'application uniforme de l'analyse des risques dans l'élaboration de normes avait été examiné par le Comité sur les principes généraux<sup>9</sup> et devrait faire l'objet d'un examen supplémentaire de la part de tous les comités du Codex dans le cadre des principes de travail.

15. À sa 24e session, la Commission a **confirmé** son mandat initial au Comité sur les principes généraux, à savoir, mettre au point en priorité les principes de l'analyse des risques au sein du Codex, en vue de leur adoption en 2003. Elle est également convenue que le Comité devrait élaborer des directives à l'intention des gouvernements, par la suite ou en parallèle, selon les besoins, compte tenu de son programme de travail.

16. De l'avis de plusieurs délégations, la Commission ne devait pas élaborer de "normes et textes apparentés" lorsque les données étaient insuffisantes, du fait que les recommandations du Codex représentaient une référence au niveau international et devaient être fondées sur des preuves scientifiques appropriées. La situation était différente au niveau national, car les gouvernements avaient la possibilité de prendre des mesures provisoires pour protéger leur population, comme le reconnaissait l'accord SPS. Plusieurs autres délégations ont indiqué que le principe de précaution était déjà appliqué dans les travaux du Codex et que la Commission avait adopté des codes d'usages et d'autres recommandations lorsque les données scientifiques ne permettaient pas l'établissement d'une norme. De l'avis de ces délégations, le Codex devait donc faire tout son possible pour élaborer des recommandations en vue de protéger la santé des consommateurs, même lorsque les preuves scientifiques étaient insuffisantes.

17. Compte tenu de ce qui précède, le Président a proposé que la Commission adopte la position ci-après:

*"Lorsqu'on a la preuve qu'un risque existe pour la santé humaine, mais que les données scientifiques sont insuffisantes ou incomplètes, la Commission ne devrait pas élaborer de norme, mais devrait envisager d'élaborer un texte apparenté, par exemple un code d'usages, à condition que ce texte s'appuie sur les preuves scientifiques disponibles".*

18. La Commission a également recommandé que les comités du Codex compétents continuent à développer et à documenter l'application de l'analyse des risques dans leurs travaux. Il a été convenu que les dispositions prises par les Comités en matière d'analyse des risques seraient présentées dans un document unique à la prochaine session de la Commission.

---

<sup>7</sup> ALINORM 03/3, par. 37-41

<sup>8</sup> ALINORM 01/41, par. 71-85

<sup>9</sup> ALINORM 01/33A, par. 76-83

## EXAMEN DES AMENDEMENTS QU'IL EST PROPOSÉ D'APPORTER AU MANUEL DE PROCÉDURE DE LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS<sup>10</sup>

### *DECLARATION DE PRINCIPES CONCERNANT LE ROLE DE LA SCIENCE DANS LA PRISE DE DECISION DU CODEX ET LA MESURE DANS LAQUELLE D'AUTRES FACTEURS SONT PRIS EN CONSIDERATION: CRITERES<sup>11</sup>*

19. À sa vingt-quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius a modifié et adopté les *Critères d'examen des autres facteurs mentionnés dans la deuxième déclaration de principes*, dans les déclarations de principes concernant le rôle de la science dans la prise de décisions du Codex et la mesure dans laquelle d'autres facteurs sont pris en considération (Manuel de procédure du Codex Alimentarius, onzième édition).

### **PROJETS DE NORMES ET TEXTES APPARENTÉS À L'ÉTAPE 8 OU À L'ÉTAPE 5 DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE, OU AUX ÉTAPES 5/8 DE LA PROCÉDURE NORMALE**

20. À sa vingt-quatrième session, la Commission du Codex Alimentarius a adopté plusieurs projets de textes soumis à l'approbation du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants et d'autres Comités du Codex, comme indiqué à l'Annexe IV du document ALINORM 01/41. Les paragraphes qui suivent fournissent des informations supplémentaires sur les débats qui ont eu lieu sur certains points ou contiennent d'autres décisions prises par la Commission concernant l'adoption de certains textes.

#### **LAIT ET PRODUITS LAITIERS**

##### *Projet de norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris le fromage frais*

21. La Commission a noté (ALINORM 01/41, par. 106) l'inquiétude suscitée par l'utilisation de la pimarinine, prévue dans la norme. Le représentant du JECFA a précisé qu'à sa dernière réunion, l'évaluation de cet additif avait donné lieu aux mêmes recommandations.

22. La Commission **a adopté** le Projet de norme de groupe, avec confirmation provisoire pour la pimarinine utilisée en surface ou sur la croûte. Les délégations suisse, espagnole, allemande et égyptienne ont contesté le maintien de la pimarinine dans la norme.

##### *Avant-projet de norme révisée pour les produits à base de caséine comestible*

23. La Commission **a supprimé** le projet de teneur maximale en plomb conformément à ses décisions précédentes concernant les concentrations de plomb dans le lait et les produits laitiers et a adopté le Projet de norme révisée aux étapes 5 et 8 (ALINORM 01/41, par. 108).

#### **ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS**

##### *Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: Projet de directives pour l'élaboration de limites maximales pour l'utilisation des additifs à dose journalière acceptable numérique (Annexe A)*

24. La Commission **a adopté** le texte tel que proposé (ALINORM 01/41, par. 111).

##### *Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: Avant-projet et Projet de dispositions concernant le Tableau 1*

25. Compte tenu de la recommandation du JECFA, à sa cinquante-septième session, d'établir une DJA temporaire pour les Extraits de Quillaia, la Commission a renvoyé les dispositions concernant l'utilisation de cet additif à l'étape 7 pour nouvel examen par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants (ALINORM 01/41, par. 112). L'utilisation du chlorure stanneux dans la catégorie 14.1.2.1 (Jus de fruits en conserve ou en bouteille (pasteurisés)) a été renvoyée à l'étape 7, l'additif n'étant pas utilisé actuellement dans la fabrication des jus de fruits.

26. La Commission **a adopté** les dispositions concernant l'utilisation des EDTA dans la catégorie 14.2 (ALINORM 01/41, par. 113) (boissons alcoolisées, et produits comparables à teneur faible ou nulle en alcool). Elle a pris acte du point de vue des pays qui avaient recommandé la suppression de ces dispositions afin d'harmoniser la norme avec les normes de l'OIV pour le vin, mais a noté que l'emploi des EDTA reposait sur une évaluation approfondie de la sécurité sanitaire et était courant dans d'autres pays notamment de l'OIV. La Commission a proposé que le Comité sur les additifs et contaminants examine à nouveau ces dispositions.

---

<sup>10</sup> ALINORM 01/41, par. 86-98

<sup>11</sup> ALINORM 01/41, par. 93-98

27. La Commission a noté que l'utilisation de la pimarinine dans la catégorie 1.6 (Fromages) à une concentration de 40 mg/kg était réservée aux traitements de surface et correspondait à une application de 2 mg/dm<sup>2</sup> à une profondeur maximale de 5 mm (ALINORM 01/41, par. 114). Toutefois, comme les dispositions relatives à l'utilisation de la pimarinine dans les produits en tranches, en morceaux ou râpés de la Norme de groupe pour les fromages non affinés, y compris le fromage frais, n'avaient été confirmées qu'à titre temporaire par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants en attendant une réévaluation par le JECFA, la Commission **est convenue** que la disposition de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires resterait confirmée à titre provisoire.

28. La Commission **a adopté** les autres dispositions telles que proposées à l'étape 8, en omettant les étapes 6 et 7 pour certaines des propositions, comme recommandé par le Comité.

*Projet de limite maximale pour la patuline dans le jus de pomme et les ingrédients à base de jus de pomme dans d'autres boissons*

29. La délégation belge, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, a noté que, selon différentes évaluations réalisées récemment, bien que l'exposition moyenne au cours d'une vie soit inférieure à la DJTMP, l'exposition des enfants à la patuline due à la consommation de jus de pomme atteignait, voire dépassait la DJTMP pendant une longue période de l'enfance (ALINORM 01/41, par. 116). Compte tenu de cette préoccupation, la Communauté européenne avait entamé une étude afin d'évaluer l'apport de patuline par le régime alimentaire. Les résultats de cette étude devant être disponibles au début de 2002, il a été suggéré de reporter l'adoption du projet de limite maximale. De nombreuses autres délégations ont approuvé cette suggestion et ont noté également qu'il était facile de réduire la présence de patuline dans le jus de pomme en appliquant les bonnes pratiques de fabrication recommandées, c'est-à-dire, en supprimant ou en préparant les pommes affectées.

30. De nombreuses autres délégations ont appuyé l'adoption du projet de limite maximale, dans la mesure où le JECFA avait déterminé que cette limite assurait une protection efficace tant des adultes que des enfants et parce qu'il était important de fixer des limites pour un contaminant présentant de graves risques pour la santé (ALINORM 01/41, par. 117). Ces délégations ont appuyé la recommandation du Président du Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants tendant à ce qu'une fois adoptée, la limite soit réexaminée par le JECFA et par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants à la lumière des nouvelles données qui seraient disponibles, avant d'être réexaminées par la Commission à sa prochaine session. On a noté également que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants était en train d'élaborer un Code d'usages pour la prévention de la contamination par la patuline qui contribuerait à réduire la contamination du jus de pomme grâce à des mesures préventives à prendre au stade de la production.

31. En l'absence de consensus, la Commission a renvoyé le projet de limite maximale à l'étape 6 pour examen complémentaire par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants (ALINORM 01.41, par. 118). Les délégations du Mexique et des Etats-Unis ont contesté cette décision, faisant observer que la limite proposée répondait aux besoins en matière de santé publique.

*Projets de limites maximales pour le plomb*

32. Plusieurs délégations ont été d'avis que la réduction de la concentration de plomb dans le beurre de cacao de 0,5 mg/kg à 0,1 mg/kg n'était pas justifiée de manière adéquate et créerait des obstacles au commerce, sans pour autant réduire de manière significative les risques pour la santé. D'autres délégations ont estimé que des concentrations inférieures étaient facilement réalisables par l'application des bonnes pratiques agricoles. En l'absence de consensus, la Commission **a adopté** la limite de 0,1 mg/kg pour le plomb dans les huiles végétales, à l'exclusion du beurre de cacao, étant entendu que la limite ne s'appliquait pas au plomb présent dans le beurre de cacao (ALINORM 01/41, par. 119). La Commission est convenue qu'il faudrait obtenir des données scientifiques fiables de la part des gouvernements et d'autres organisations intéressées pour justifier toute limite inférieure à 0,5 mg/kg dans le beurre de cacao. La délégation de Singapour a déclaré que la charge de la preuve pour justifier la modification d'une norme existante incombait aux parties demandant le changement.

33. La Commission **a adopté** les autres limites pour le plomb à l'étape 8 comme proposé par le Comité.

34. Plusieurs délégations ont estimé que la limite de 0,02 mg/kg pour le plomb dans le lait était trop basse, et que la note de bas de page indiquant que "pour les produits laitiers, il convient d'appliquer un facteur de concentration approprié" n'appuyait pas l'établissement d'une limite de 0,1 pour les matières grasses du lait. D'autres délégations ont été d'avis que des concentrations inférieures étaient nécessaires pour assurer la

protection des personnes vulnérables, notamment des enfants, contre un contaminant ayant de graves répercussions sur la santé publique. La Commission **a adopté** les limites pour le plomb dans le lait (0,02 mg/kg) et dans les matières grasses du lait (0,1 mg/kg) telles que proposées, et a demandé au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants de réévaluer ces limites (ALINORM 01/41, par. 121).

35. La délégation de l'Inde a exprimé des réserves quant à la fixation de telles limites pour les raisons suivantes: a) il n'existait pas d'évaluation du JECFA et b) il n'existait pas de norme FIL censée servir de fondement à la limite recommandée. De même, la délégation a déclaré que la limite pour le plomb adoptée pour les fruits était plus stricte que la limite jugée suffisante par le JECFA et que cette limite n'était pas fondée sur des données mondiales.

36. Le représentant de l'OIV a demandé que les limites pour le plomb présent dans les vins stockés pendant une longue période fassent l'objet d'un examen particulier.

37. La Commission est convenue que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants devrait élaborer un code d'usages sur la prévention et la réduction de la contamination des aliments par le plomb et a estimé que les directives de la FAO sur les boîtes de conserve scellées au plomb pourraient être utiles à cet égard (ALINORM 01/41, par. 124)<sup>12</sup>.

38. La Commission a pris acte de la demande adressée par la Thaïlande au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants tendant à ce que ce Comité accorde la priorité à l'élaboration de principes pour l'évaluation de l'exposition aux contaminants et aux toxines de façon à fournir des avis au JECFA.

#### *Avant-projet d'amendements au Système international de numérotation des additifs alimentaires*

39. La Commission **a adopté** les amendements tels que proposés (ALINORM 01/41, par. 126).

#### *Projet de limite maximale pour l'aflatoxine M<sub>1</sub> dans le lait*

40. La délégation belge, s'exprimant au nom de la Communauté européenne, a contesté la limite de 0,5 µg/kg, estimant que dans le cas des carcinogènes génotoxiques, l'exposition à tout niveau était un facteur de risque pour la santé des consommateurs, notamment des enfants, et que la limite devrait être fixée au niveau le plus bas possible. D'autres délégations ont appuyé la limite de 0,5 µg/kg proposée dans la mesure notamment où le JECFA avait conclu que, dans le pire des cas, les risques supplémentaires de cancer du foie lié à l'utilisation de la limite maximale envisagée pour l'aflatoxine M<sub>1</sub> de 0,05 et 0,5 µg/kg étaient extrêmement réduits<sup>13</sup>. La délégation bolivienne a déclaré que si la limite la plus basse était adoptée, elle créerait un obstacle injustifié au commerce international, sans pour autant réduire les risques pour la santé des consommateurs.

41. La Commission n'est pas parvenue à un consensus sur cette question.

42. Toutefois, étant donné qu'il importe d'établir une limite pour la protection de la santé des consommateurs et que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants avait conclu que la limite supérieure fournissait une protection adéquate, la Commission **a adopté** la limite maximale de 0,5 µg/kg dans le lait (ALINORM 01/41, par. 128). Elle est convenue que les données à l'appui de la limite inférieure, en cas de disponibilité, pourraient être examinées par le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants lors d'une prochaine réunion, le cas échéant. Les Etats Membres de l'UE, ainsi que les délégations de Chypre, de l'Estonie, du Ghana, de la Hongrie, du Nigéria, de la Norvège, de la Pologne, de l'Afrique du Sud, de la Suisse et du Swaziland ont émis des réserves concernant cette décision. Le représentant de Consumers International a également fait part de l'inquiétude de son organisation sur la décision prise.

#### *Projet de code d'usages en matière de mesures prises à la source pour réduire la contamination des denrées alimentaires par des substances chimiques*

43. La Commission **a adopté** le Projet de Code avec un amendement au paragraphe 3 de l'Introduction concernant le fait que la Commission doit informer les autres organisations internationales des problèmes effectifs ou potentiels de contamination des aliments (ALINORM 01/41, par. 130).

---

<sup>12</sup> Directives à l'intention des fabricants de boîtes de conserve et de l'industrie des conserves alimentaires: FAO Food and Nutrition Paper No. 36, FAO, Rome, 1986.

<sup>13</sup> Rapport de la cinquante-sixième réunion du Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires (JECFA), février 2001, rapport technique de l'OMS, OMS, Genève (en cours d'impression).

44. Les délégations de la Malaisie, de la Thaïlande, du Pérou et des Philippines ont fait objection au libellé de la fin du paragraphe 4 stipulant que “Lorsque des eaux de pêche ou des terres agricoles ont été fortement polluées par des émissions locales, il peut être nécessaire de condamner les zones concernées ....”. La Commission a fait observer que cette recommandation était sous le contrôle des autorités locales ou nationales uniquement et a conservé le libellé tel que proposé.

*Projets de limite maximale pour le plomb dans les jus de fruits*

45. La Commission **a adopté** le projet de limite maximale, tel que proposé (ALINORM 01/41, par. 132).

*Projet de limite indicative pour le cadmium dans les céréales, les légumineuses et les légumes secs*

46. La Commission **a adopté** la limite proposée comme limite *maximale* (ALINORM 01/41, par. 133).

*Projet de révision de la Norme Codex pour le sel de qualité alimentaire : emballage, transport et entreposage*

47. La Commission **a adopté** le projet de révision tel que proposé (ALINORM 01/41, par. 134).

*Avant-projet d'amendements à la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: Annexe au tableau 3 (Catégories d'aliments ou aliments exclus des conditions générales du tableau 3)*

48. La Commission a noté (ALINORM 01/41, par. 135) que l'Annexe au tableau 3 figurait déjà dans le Volume 1A du Codex Alimentarius (Dispositions générales), et qu'à sa trente-troisième session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants avait seulement présenté des amendements à l'annexe existante. Toutefois, en examinant les amendements proposés, la Commission a noté que l'élaboration de l'appendice au tableau 3 et celle des dispositions pertinentes des tableaux 1 et 2 devraient être coordonnées et simultanées. Elle a noté également que les catégories d'aliments 6.4.1 (pâtes alimentaires fraîches et produits similaires - nouilles) et 6.4.2 (pâtes et nouilles précuites ou sèches et produits similaires - produits secs seulement) et d'autres catégories d'aliments faisaient l'objet d'un nouvel examen par le CCFAC. La Commission **a adopté** toutes les révisions proposées à l'appendice au tableau 3 **à l'étape 5 uniquement**.

49. La Commission a rappelé que le Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants devrait poursuivre activement ses travaux commencés lors de sa trente-troisième session (mars 2001) sur les liens entre la Norme générale pour les additifs alimentaires et les normes de produits du Codex, notamment l'adaptation du système de classement des aliments utilisé dans la Norme générale.

*Avant-projet de normes consultatives d'identité et de pureté des additifs alimentaires*

50. La Commission **a adopté** l'avant-projet de normes consultatives aux étapes 5 et 8, avec omission des étapes 6 et 7 (ALINORM 01/41, par. 137).

*Avant-projet de plan d'échantillonnage révisé concernant les arachides destinées à une transformation ultérieure*

51. La Commission **a adopté** l'avant-projet de plan d'échantillonnage révisé tel que proposé, étant entendu que le paragraphe 1 de l'Introduction serait révisé pour indiquer que la concentration maximale était de 15 µg/kg pour les aflatoxines totales (ALINORM 01/41, par. 138).

*Avant-projet d'amendements au Système international de numérotation des additifs alimentaires*

52. La Commission **a adopté** le projet d'amendements au Système international de numérotation tel que proposé, à l'étape 5 de la procédure accélérée (ALINORM 01/41, par. 139).

*Norme générale Codex pour les additifs alimentaires: Avant-projets d'amendements au tableau 3 (Additifs à dose journalière admissible « non spécifiée »)*

53. La Commission **a adopté** l'avant-projet d'amendement tels que proposé à l'étape 5 de la procédure accélérée (ALINORM 01/41, par. 140).

**FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES**

*Projet de norme Codex pour les poires en conserve*

54. La Commission a noté que l'usage de colorants n'était autorisé que dans les poires en conserve présentées dans des emballages spéciaux pour fête et que les dispositions d'étiquetage de la norme tenaient dûment compte de ce cas particulier (ALINORM 01/41, par. 168). En outre, ces additifs avaient été jugés sains et donc utilisables dans les aliments par le Comité mixte d'experts FAO/OMS sur les additifs alimentaires et avaient été approuvés par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants

à sa trente-troisième session<sup>14</sup>. On a également fait observer qu'une norme internationale devrait être assez souple pour refléter les procédés de fabrication suivis dans les diverses régions du monde.

#### **EAUX MINÉRALES NATURELLES ET PRODUITS APPARENTES**

*Amendement à la Norme Codex pour les eaux minérales naturelles (CODEX STAN 108-1981, Rév. 1- 1997)- limites fixées pour certaines substances pour des raisons sanitaires*

55. La délégation chinoise a informé la Commission (ALINORM 01/41, par. 173) que de nombreuses eaux minérales présentes dans plusieurs régions de Chine étaient naturellement riches en sélénium, les concentrations allant de 0,01 mg/l à 0,05 mg/l et que le sélénium était un élément nutritif indispensable à la vie humaine, avec une limite maximale de 0,4 mg/l par jour pour un adulte. Tout en reconnaissant la validité des directives de l'OMS concernant la qualité des eaux de boisson, la délégation chinoise a émis une réserve sur la limite de 0,01 mg/l proposée pour le sélénium dans le projet de norme.

56. Notant l'inquiétude manifestée par la Chine, la Commission **a adopté** l'amendement à l'étape 8 (ALINORM 01/41, par. 174).

#### **CHOCOLAT ET PRODUITS CACAOTES**

*Avant-projet de norme révisée pour le beurre de cacao*

57. La Commission est convenue d'exclure l'emploi de l'hexane comme auxiliaire technologique dans le beurre de cacao de pression, cet emploi n'étant pas conforme à la pratique normale. Notant sa décision précédente concernant la présence de plomb dans le beurre de cacao, la Commission **a adopté** le projet de norme à l'étape 8 tel qu'amendé (ALINORM 01/41, par. 177).

*Projet de Norme Codex révisée pour le cacao en pâte (liqueur de cacao/chocolat) et le tourteau de cacao*

58. Par souci de cohérence avec la décision prise sur la présence du plomb dans le beurre de cacao, la Commission est convenue que les gouvernements et les autres organisations intéressées devaient fournir des données scientifiques fiables pour justifier la fixation d'une limite inférieure à 2 mg/kg (ALINORM 01/41, par. 179).

*Projet de Norme révisée pour les cacaos en poudre et les mélanges secs de cacao et de sucre*

59. L'observateur de l'IOCCC a souligné la nécessité de préciser les concentrations des additifs en fonction de la nature du produit fini. La Commission a rappelé que le Comité sur les produits cacaotés et le chocolat tentait d'établir une distinction entre les produits destinés à une transformation ultérieure et ceux vendus directement aux consommateurs. La Commission est convenue d'insérer une référence supplémentaire aux "produits finis à base de cacao" de façon que les dispositions relatives à l'emploi d'additifs s'appliquent à tous les produits faisant l'objet d'un commerce international (ALINORM 01/41, par. 181).

60. Par souci de cohérence avec la décision prise sur la présence de plomb dans le beurre de cacao, la Commission est convenue (ALINORM 01/41, par. 182) qu'il était également nécessaire que les gouvernements et les autres organisations internationales intéressées fournissent des données scientifiques fiables pour justifier la fixation d'une limite inférieure à 2 mg/kg dans le cacao en poudre et dans les mélanges secs de cacao et de sucres.

#### **METHODES D'ANALYSE ET D'ECHANTILLONNAGE**

*Méthodes générales Codex pour la détection des aliments irradiés*

61. La Commission **a adopté** les cinq méthodes proposées en tant que méthodes générales Codex et a encouragé le CCMAS à poursuivre l'examen des méthodes validées qui pourraient être utilisées dans les pays en développement (ALINORM 01/41, par. 200).

*Méthodes générales Codex pour les contaminants*

62. La Commission **a adopté** les méthodes générales (ALINORM 01/41, par. 201).

---

<sup>14</sup> ALINORM 01/12A par. 42



## **EXAMEN DES QUESTIONS LAISSÉES EN SUSPENS PAR LA COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION<sup>15</sup>**

63. À sa quarante-neuvième session (extraordinaire), le Comité exécutif a déclaré être conscient du fait que plusieurs questions soumises à son examen auraient dû être examinées par la Commission en séance plénière avec la pleine participation des membres et des organisations ayant statut d'observateur. Il est donc convenu que les décisions prises concernant ces questions en suspens le seraient strictement sur la base du consensus et que lorsque celui-ci ferait défaut, les différents points de vue sur les questions examinées seraient consignés dans son rapport.

### ***AVANT-PROJETS DE NORMES ET DE TEXTES APPARENTES A L'ETAPE 5***

64. Le Comité exécutif a examiné les avant-projets de normes et de textes apparentés qui avaient été soumis à la Commission pour adoption à l'étape 5 et avancement à l'étape 6, à l'exception de ceux à propos desquels la Commission avait déjà pris une décision.

#### ***Fruits et légumes frais (CCFFV)***

65. Le Comité exécutif a pris acte des préoccupations formulées par les représentants des régions Asie et Europe (ALINORM 03/3, par. 13), qui avaient fait observer que l'inclusion des variétés amères de manioc dans l'avant-projet de norme codex pour le manioc pourrait conduire à une ingestion excessive de glucosides cyanogénétiques, et a demandé au Comité sur les fruits et légumes frais d'en tenir compte. Il a suggéré qu'au cas où les variétés amères seraient incluses dans la norme, une limite pour les glucosides cyanogénétiques soit soumise au Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour approbation; une évaluation du JECFA serait indispensable à cet effet.

### ***ADDITIFS ALIMENTAIRES ET CONTAMINANTS (CCFAC)***

#### ***Norme générale pour les additifs alimentaires***

66. Les observations techniques formulées par le Brésil ont été transmises au Comité pour examen. Le Comité exécutif a noté que le Comité retiendrait l'ensemble des données présentées pour la fixation de limites maximales pour l'utilisation d'additifs (ALINORM 03/3, par. 18).

#### ***Avant-projet de révision de la Norme générale Codex pour les aliments irradiés***

67. Le Représentant pour l'Europe a appelé l'attention sur les réserves exprimées par des pays membres de cette région concernant la suppression d'une dose limite spécifique; les dispositions en matière d'étiquetage; et l'absence d'indications claires selon lesquelles l'irradiation ne devrait pas être utilisée pour remplacer les bonnes pratiques en matière d'hygiène (ALINORM 03/3, par. 19).

#### ***Avant-projet de limites maximales pour le cadmium***

68. Le Comité exécutif a noté les préoccupations dont a fait part le Représentant de la région du Pacifique Sud-Ouest (ALINORM 03/3, par. 20), appuyé par celui de l'Amérique du Nord, à propos des avant-projets de limites pour les crustacés et celles du Représentant de l'Asie concernant le riz. Le Comité exécutif a décidé de renvoyer l'ensemble des avant-projets de limites à l'étape 4, estimant qu'il fallait tenir compte des données sur les apports alimentaires totaux, en particulier pour les aliments de base.

#### ***Propositions relatives à de nouveaux travaux***

69. Le Comité exécutif a examiné les propositions de nouveaux travaux dans le cadre tant de la procédure accélérée que de la procédure unique normale pour l'élaboration de normes Codex et de textes apparentés (ALINORM 03/3, par. 21, Annexe III).

---

<sup>15</sup> ALINORM 03/3, par. 4-36

<Extrait de l'Annexe III du document ALINORM 03/3>

---

**PROPOSITION DE NOUVELLE ACTIVITÉ : PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE**

---

(ALINORM 01/21, Partie III, Addendum I)

<b>NORMES ET TEXTES APPARENTÉS</b>	<b>COMITÉ</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>	<b>STATUT</b>
Avant-projet d'amendement au Système de numérotation des additifs alimentaires (SIN) concernant le tripolyphosphate de sodium et de potassium, sous le numéro SIN 452 (iv)	CCFAC	ALINORM 01/12A, Annexe IX	Approuvé

---

**PROPOSITION DE NOUVELLES ACTIVITÉS: PROCÉDURE ORDINAIRE**

---

(ALINORM 01/21, Partie III et ALINORM 01/21, Partie III, Addendum I)

<b>NORMES ET TEXTES APPARENTÉS</b>	<b>COMITÉ</b>	<b>RÉFÉRENCE</b>	<b>STATUT</b>
Code d'usages international recommandé pour l'exploitation des installations de traitement des aliments par irradiation	CCFAC	ALINORM 01/12A, par. 89	Approuvé
Avant-projet de principes concernant l'évaluation de l'exposition des contaminants et des toxines dans les denrées alimentaires	CCFAC	ALINORM 01/12A, par. 122 et 126	Approuvé

**AVANT-PROJET DE NORME RÉVISÉE POUR LES PRÉPARATIONS POUR NOURRISSONS<sup>16</sup>**

70. À sa vingt-troisième session, le Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques ou de régime a fait part de sa préoccupation face au grand nombre d'additifs et aux niveaux d'utilisation proposés pour les préparations et aliments pour nourrissons et enfants en bas âge dans les sections de l'avant-projet de la Norme générale, demandant au Comité sur les additifs alimentaires et les contaminants de différer la finalisation de ces niveaux jusqu'à ce que le CCNFSU ait réalisé un examen en profondeur des additifs actuellement contenus dans les normes relatives aux aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.

---

<sup>16</sup> ALINORM 03/26, par. 63-69